

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le **17 JAN. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CECCON LOUIS

895, route de Bonneville
BP 29
74800 AMANCY

Références : 20220112-RAP-CECCON-Inspection

1. Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 janvier 2022 dans l'établissement CECCON LOUIS implanté 895, route de Bonneville BP 29 74800 AMANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 janvier 2022, s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CECCON LOUIS
- 895, route de Bonneville BP 29 74800 AMANCY
- Code AIOT dans GUN : 0003201497
- Régime : Autorisation simplifiée (Enregistrement)

M. Louis CECCON exploite seul et en nom propre une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux au 895, route de Bonneville sur le territoire de la commune d'Amancy. Le site est implanté en bordure de la RD 1203 sur la commune d'Amancy à environ 1 km au nord est de la ville de La Roche sur Foron.

Cette installation a été initialement autorisée par un arrêté préfectoral du 20 mai 1967 au bénéfice de Mme PORTIGLIATI. Le 7 septembre 1984, M. Jean CECCON s'est déclaré nouvel exploitant de l'établissement. Enfin, M. Louis CECCON, petit fils de Mme PORTIGLIATI et fils de M. Jean CECCON a repris l'exploitation en 2009 et bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} février 2018 qui a permis de réactualiser les conditions d'exploitation du site notamment en ce qui concerne l'activité de récupération de déchets de métaux, visée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées, exercée sur une surface de 4800 m².

Le site de surface totale 6311 m² est occupé par les bâtiments et installations suivants :

- 1 maison d'habitation d'environ 800 m² d'emprise (à déduire de la surface totale de 6311 m²),
- 1 hangar de 420 m² abritant les métaux non ferreux, les batteries et le matériel de maintenance de l'entreprise,
- 1 petit hangar de 200 m² destiné à abriter les ferrailles souillées réceptionnées sur le site,
- 5 zones de stockage de ferrailles en extérieur.

Les activités menées sur le site sont exploitées directement par M. CECCON qui n'emploie pas de personnel. Elles consistent à :

- collecter des déchets métalliques ferreux et non ferreux chez les industriels,
- trier les métaux par catégories afin d'optimiser leur valorisation matière,
- effectuer des opérations de traitement mécaniques sur les déchets de métaux ferreux telles que l'oxycoupage ou le cisailage,
- assurer la réception et l'achat de déchets métalliques ferreux et non ferreux ainsi que des batteries apportés directement par les particuliers ou les artisans du secteur. La traçabilité de ces opérations est conservée par le livre de police.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le volume d'activité relatif à la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées,
- la propreté du site,
- la protection des milieux aquatiques.

2. Constats

2-1. Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
EAU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article Article 3.4.4	Lettre de suite préfectorale
EAU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article Article 3.5	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 1.2.1	
Propreté	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article Article 2.1.4	
EAU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article Article 3.2.5	
EAU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article Article 3.4.1	
EAU	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article Article 3.4.2	

2-3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté une diminution notable des activités du site. Il convient néanmoins que l'exploitant contrôle régulièrement la qualité de ses effluents liquides.

Les demandes de l'inspection à l'issue de la visite sont les suivantes :

- transmettre sous un mois les bordereaux de suivi de déchets correspondant au dernier curage des séparateur d'hydrocarbures du site
- Faire réaliser, sous un délai de trois mois, une campagne d'analyses des rejets des eaux de voirie et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous le même délai.

2-4. Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations et volumes d'activités

Référence réglementaire : article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2018			
Prescription contrôlée : Installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées. Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
Rubriques	activités	capacités	régimes
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	4800 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.	Batteries : 0,9 t	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Traitement de déchets métalliques par cisailage : 8 t/j	DC
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de batteries présente dans l'installation : 0,9 t	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume maximal de métaux présents dans la zone d'apport inférieur 100 m ³	NC
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté une diminution notable des activités sur le site puisque la quasi-totalité des zones de stockage de ferraille en extérieur étaient vides. Le stockage de ferraille occupait une surface d'environ 200 m ² . Par ailleurs, nous n'avons pas constaté la présence de batteries ni de traitement des déchets métalliques. L'exploitant a précisé qu'il envisageait prochainement soit de reprendre ses activités de façon plus intenses, soit, de louer le site pour l'exercice des même activités.			
Type de suites proposées : Sans suite			

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2018	
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	
Constats : Il a été constaté que l'ensemble de l'installation, en particulier les zones de stockages extérieures, sont maintenues en bon état de propreté.	
Type de suites proposées : Sans suite	

Nom du point de contrôle : effluents liquides

Référence réglementaire : article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018.

Prescription contrôlée : Isolement des réseaux et le confinement des eaux d'incendie.

L'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche et notamment :

- les voies de circulation et de garage,
- les aires et locaux de stockage, de manipulation, de chargement, de déchargement ou de dépotage des déchets, des produits valorisables, des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, Cette étanchéité est régulièrement entretenue.
- des systèmes, placés en aval des deux déshuileurs du site et, le cas échéant, de la canalisation d'eaux usées, permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées ou des eaux d'extinction incendie de l'établissement par rapport à l'exutoire.
- après fermeture des systèmes précités la forme des surfaces étanchéifiées du sol de l'établissement en « pointe de diamant » doit permettre de constituer un volume de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 240 m³.

Les emplacements des dispositifs de disconnexion précités sont clairement identifiés par une signalisation adéquate, facilement accessibles et manoeuvrables. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers. Les circonstances et les modalités de leur utilisation sont définies par consignes.

Constats :

- l'ensemble des sols destinés au stockage de ferraille est revêtu de dalles bétons, ce qui assure son étanchéité. Ces dalles béton sont en bon état, ce qui leur permet de garantir leur étanchéité ;
- des vannes d'isolement du réseaux eaux pluviales sont en place en aval des 2 déshuileurs du site ;
- les surfaces étanchéifiées du sol sont bien en pointe de diamant, afin de constituer un volume de rétention de 240 m³ des eaux d'extinction incendie ;
- les dispositifs d'isolement sont identifiables, accessibles et manoeuvrables.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : effluents liquides

Référence réglementaire : article 3.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 1 ^{er} février 2018.
Prescription contrôlée : Dispositifs internes de traitement des effluents Le traitement des effluents liquides sur le site est assuré par deux dispositifs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures. Le dimensionnement, la conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Ces dispositifs de traitement sont régulièrement entretenus et surveillés de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 4. Les fiches de suivi des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement d'un dispositif de traitement, susceptible de provoquer un dépassement des limites fixées par l'article 3.4.4, l'exploitant prend des dispositions pour arrêté le rejet correspondant à l'ouvrage défaillant et, en cas d'impossibilité, pour limiter au maximum la pollution émise.
Constats : l'exploitant nous a indiqué que les deux dispositifs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures avaient été curés courant de l'année 2021. Toutefois, il ne disposait pas le jour de l'inspection de la facture et des bordereaux de suivis de déchets de cet entretien. Il s'est engagé à nous transmettre ces documents. L'inspection demande à l'exploitant dans un délai d'un mois, de transmettre ces justificatifs.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : effluents liquides

Référence réglementaire : article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2018.
Prescription contrôlée : nombre des points de rejet. En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales dans la zone d'implantation de l'établissement, les effluents issus des voiries et des dépôts de ferrailles sèches sont infiltrés par l'intermédiaire de deux puits après le traitement prescrit par l'article 3.4.1. Ces puits sont protégés contre toute pollution parasite extérieure. Dans le cas où un réseau de collecte des eaux pluviales desservant le site était créé, l'exploitant serait dans l'obligation, sous un délai d'un an, d'y rejeter ses effluents de voirie et de combler, dans les règles de l'art les puits d'infiltration. Les eaux de toitures pourront continuer à être infiltrées.
Constats : Il a été constaté l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales dans la zone d'implantation de l'établissement. Les effluents issus des voiries et des dépôts de ferrailles sèches sont infiltrés par l'intermédiaire de deux puits d'infiltration après traitement par les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : effluents liquides

Référence réglementaire : article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018.

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de voirie doivent respecter les limites suivantes avant rejet au milieu naturel :

Paramètres	Limites de rejet	Paramètres	Limites de rejet
Température	< 30 °C	Plomb	0,1 mg/l
pH	entre 5,5 et 8,5	Chrome VI	0,1 mg/l
MEST	100 mg/l	AOX	5 mg/l
DCO	100 mg/l	Arsenic	0,1 mg/l
DBO ₅	50 mg/l	Indice phénol	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	PCB	< limite de détection

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'analyses récentes des rejets eaux pluviales de voirie. Le respect des valeurs limites de rejet n'a pas pu être vérifié pour les années 2020 et 2021.

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, afin de pouvoir vérifier le respect des valeurs limites d'émissions des rejets eaux pluviales de voirie, de réaliser des analyses de ces rejets et transmettre les résultats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : effluents liquides

Référence réglementaire : article 3.5 de l'arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2018.

Prescription contrôlée : L'exploitant procède tous les semestres, à chaque point de rejet des effluents de voirie, en période de fonctionnement normal des installations, à des prélèvements et des analyses d'échantillons représentatifs du fonctionnement sur une journée des installations. Ces échantillons peuvent être constitués soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, soit par une autre méthode validée par l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur les paramètres cités à l'article 3.4.4.

Les analyses sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Elles font l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

Constats : En raison de la diminution notable des activités du site depuis mai 2020, l'exploitant n'a pas réalisé récemment de contrôle des rejets des effluents de voirie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

